



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le projet d'exploitation d'un site de traitement et de  
valorisation de biomasse - VALSUD à Fuveau (13)**

N°MRAe 2021APPACA4  
N° Garance 2020 - 2758

# PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier du projet d'exploitation d'un site de traitement et de valorisation de biomasse situé sur le territoire de la commune de Fuveau (13). Le maître d'ouvrage du projet est la société VALSUD. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation ;
- une étude de dangers.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 19 janvier 2021 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Marc Challéat et Frédéric Atger membres de la MRAe. En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, *chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 03/12/2020. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 3 décembre 2020. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois. Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :*

- *par courriel du 10 décembre 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 14 décembre 2020 ;*
- *par courriel du 10 décembre 2020 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 11 décembre 2020.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

***L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.***

***Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

***L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.***

***Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.***

***L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.***

<sup>1</sup> ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

## **Table des matières**

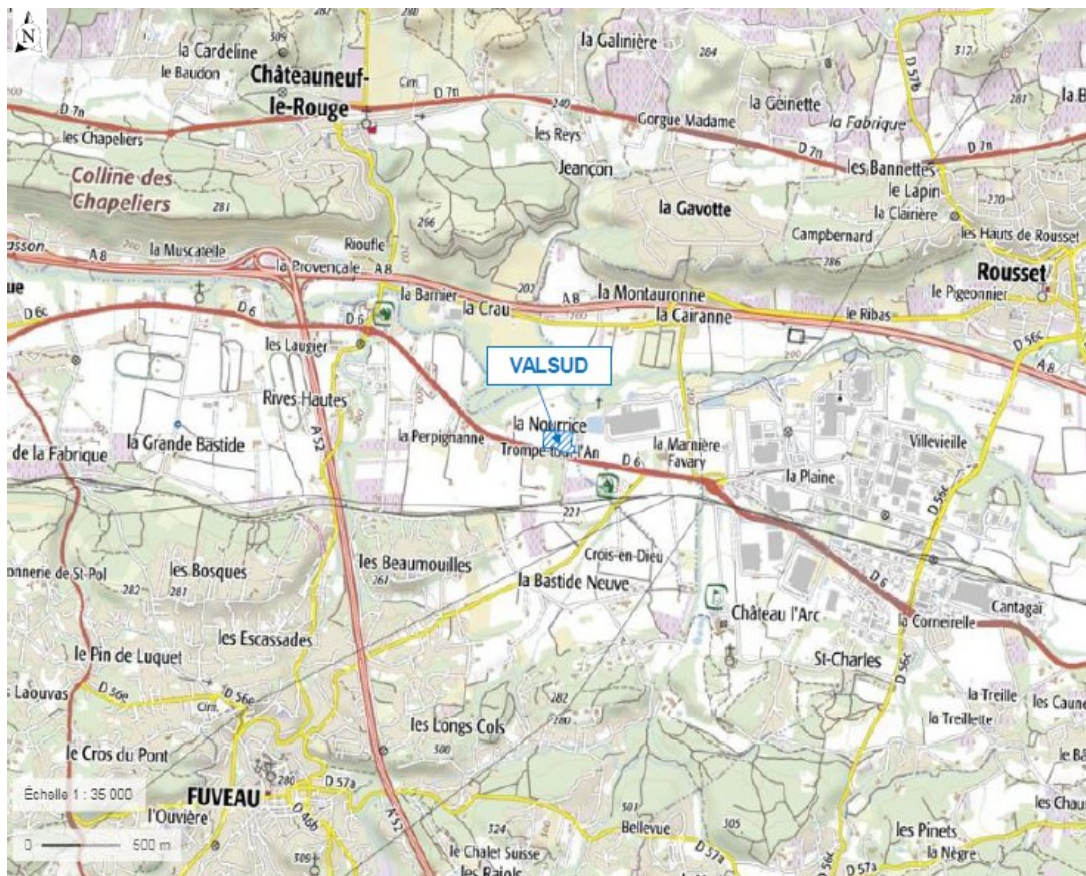
|  |          |
|--|----------|
| <b>1 Contexte et objectifs du projet.....</b>  | <b>4</b> |
| 1.1 Contexte, nature et périmètre du projet.....                                     | 4        |
| 1.2 Description du projet.....   | 5        |
| <b>2 Procédures.....</b>   | <b>6</b> |
| 2.1 Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....       | 6        |
| 2.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public..... | 6        |
| <b>3 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....</b>                      | <b>7</b> |
| <b>4 Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.....</b>      | <b>7</b> |

# Avis

## 1 Contexte et objectifs du projet

### 1.1 Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet, porté par la société VALSUD, consiste à régulariser l'exploitation d'un site existant de traitement et de valorisation de déchets non dangereux (déchets verts) et à prendre en compte son évolution. Localisé sur la commune de Fuveau, dans le département des Bouches-du-Rhône, au lieu-dit « *Trompe tout l'an* », le site du projet s'étend sur une surface d'un peu plus de trois hectares. L'exploitation du site, exercée auparavant par la société Vert Provence, a fait l'objet d'une reprise partielle par VALSUD en 2015, puis totale en 2018, la société Vert Provence étant propriétaire des parcelles.



Source : Scan IGN - Géoportail

Figure 1: Localisation du site (source : p. 17 du dossier de demande d'autorisation environnementale)



Le projet s'inscrit dans un contexte semi-rural. Il est bordé, à l'est, par le ruisseau du Vallat de la Foux des Rouvés (affluent de l'Arc) et sa ripisylve, qui matérialise la limite de propriété du projet et au sud par la route départementale D6. Des habitations sont présentes de l'autre côté de la route départementale.



Figure 2: Abords immédiats du site du projet (source : p.12 de l'étude d'impact)

## 1.2 Description du projet

L'activité actuelle du site est la production, à partir de biomasse, de matériaux valorisables par voie énergétique ou par voie matière. Les trois filières présentes sur le site sont les suivantes :

- fabrication de bois énergie à partir de déchets verts (fraction ligneuse), bois rond, souches et déchets de bois de classe A (bois non traité) pour une capacité de 700 tonnes/jour. Il s'agit de l'activité principale du site ;
- préparation de déchets de bois de classe B (bois faiblement traité) pour valorisation matière (fabrication de panneaux agglomérés) ou pour valorisation énergétique ;
- préparation de déchets verts broyés pour valorisation agricole.

Pour l'exercice de cette activité, le site comprend les équipements suivants :

- installations de traitement : broyeurs, cribles aérauliques, séparateurs à courant de Foucault et installations d'extraction de métaux ferreux ;
- zones de stockage des matières brutes, des produits intermédiaires et des produits finis (bois de classe A, bois de classe B, souches et bois rond) ;
- équipements annexes : locaux administratifs, atelier, poste de distribution de carburant, deux bassins de rétention des eaux pluviales.

Le projet d'évolution présenté par le pétitionnaire consiste en un déplacement de l'activité de traitement des souches, de certains stockages et de l'activité de préparation des déchets verts broyés, avec augmentation de la surface de la zone.

Le dossier précise que des travaux ont été réalisés par VALSUD sur le site depuis 2015. Ils ont consisté notamment en l'imperméabilisation des zones d'activités, en la construction d'un second bassin de rétention des eaux pluviales (825 m<sup>3</sup>), en la mise en place d'une station d'épuration des eaux usées (traitement des eaux usées de 17 équivalent-habitants) et de panneaux photovoltaïques sur une partie des toitures du site.

L'accès au site se fait depuis la route départementale RD6.

## 2 Procédures

### 2.1 Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de site de traitement et de valorisation de biomasse VALSUD à Fuveau (13), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 27 février 2020 au titre de l'autorisation environnementale unique, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1b (installation classée pour la protection de l'environnement - création d'établissement entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article) du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur jusqu'au 16 mai 2017.

### 2.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet (régularisation et évolution du site) relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il nécessite une autorisation environnementale dont la demande a été déposée le 27 février 2020. Il est également concerné par la réglementation Loi sur l'eau, au titre du régime de déclaration.



Mission régionale d'autorité environnementale

Avis du 19 janvier 2021 sur le projet d'exploitation d'un site de traitement et de valorisation de biomasse - VALSUD  
à Fuveau (13)

Page 6/7

Le projet s'inscrit au sein d'une zone Aa (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de Fuveau approuvé le 27 février 2008. Au sein de ce secteur, le règlement du PLU autorise les constructions et aménagements directement liés à l'activité de « *préparation de compost à partir de déchets verts, de terre amendée et de préparation de combustible à partir de bois forestier, de biomasse* ».

### 3 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la préservation de la qualité des eaux de surface, du fait de la présence de l'Arc et de ses affluents à moins de 100 mètres du site (risque de rejets d'effluents aqueux) ;
- la préservation de la qualité des sols, liée à l'historique des activités du site (ICPE<sup>2</sup>) ;
- la préservation de la qualité de l'air et de l'ambiance acoustique, en lien avec l'activité du site qui implique des émissions de poussières, de polluants et des nuisances sonores (fonctionnement des installations de traitement) ;
- la préservation et la protection de la biodiversité, du fait de la présence de l'Arc et d'un de ses affluents (intérêt biologique des ripisylves) et de l'existence de périmètres de protection et d'inventaires à proximité (site Natura 2000 le plus proche situé à 2,5 km) ;
- la prise en compte du risque d'inondation, du fait de la présence de l'Arc et de l'un de ses affluents.

### 4 Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Une étude de dangers a également été réalisée. La MRAe note que la prise en compte du risque d'inondation est étudiée dans l'étude de danger ; ces éléments sont également à faire figurer dans l'étude impact. Celle-ci devra donc être complétée sur ce point.

Sur le fond, le dossier n'appelle pas d'observations particulières de la MRAe, les enjeux identifiés sont correctement analysés et les réponses apportées sont pertinentes.

---

#### 2 Installation classée pour la protection de l'environnement



Mission régionale d'autorité environnementale

Avis du 19 janvier 2021 sur le projet d'exploitation d'un site de traitement et de valorisation de biomasse - VALSUD

à Fuveau (13)

Page 7/7